



**DIR PROJETS/AR-2024-190
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - Stade Gravaud - Rue Aragon - Du 3 juin au 30 septembre 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que les entreprises **PARC ESPACE - 5, rue Joseph Cugnot - 78120 RAMBOUILLET - Tel : 07.77.09.14.22** pour la réalisation des travaux concernant la création d'un accès au chantier du Stade Gravaud, rue Aragon pour les poids lourds et équipements;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période de 3 juin au 30 septembre 2024 Stade Gravaud, rue Aragon, pour des travaux concernant la création d'un accès chantier pour poids lourds et équipements. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 5 : Travaux concernant la création et l'utilisation d'une entrée charretière, la dépose d'un panneau d'affichage, la pose d'un portail coulissant électrique et la création d'un bateau.

Article 6 : Le cheminement piéton sécurisé sera mis en place sur la chaussée au rue Aragon, pour la réalisation du bateau.

Article 7 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Article 8 : Un passage protégé pour les piétons devra être maintenu durant toute la période des travaux. La circulation piétonne, automobile, sortie de parking ne devra être perturbé, mise en place de déviations piétonnes si la situation l'exige.

Article 9 : Une interdiction de dépasser, de stationner ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises si les circonstances l'exigent :

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

- **Pour la circulation en alternat :**
 - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18,
- **Pour le stationnement par panneaux B6a ou B6d,**
- **Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B34.**

Article 10 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 11 : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

Article 12 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 13 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 15 : L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-En-Yvelines. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 16 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 17 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**

Article 18 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 19 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 21 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

27 JUIN 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh